

PROCES VERBAL

Commission paritaire de la CCNMF Sous-commission de dérogation

Date 12/07/2007

Auteur Arnaud ROUGER

Référence

Réunion du	12 juillet 2007
Président	Jean-Jacques AMORFINI

Présents	Pierre REPELLINI, Jean-Luc GRIPOND, Xavier THUILLOT.
Excusés	
Assistent	Loïc MORIN, Arnaud ROUGER.

- **Demande dérogation de l'AS MONACO - Layvin KURZAWA et Nampalys MENDY**

La sous-commission,

lecture faite des dossiers de MM. Layvin KURZAWA et Nampalys MENDY à l'AS MONACO, transmis par la Commission juridique,

considérant que MM. Layvin KURZAWA et Nampalys MENDY se sont engagés avec l'AS MONACO dans le cadre d'une convention de formation de trois saisons à compter de 2007/2008,

considérant que ces joueurs ont signés avec l'AS MONACO des contrats aspirants en application des dispositions de l'article 204 de la CCNMF,

considérant par ailleurs que MM. Layvin KURZAWA et Nampalys MENDY, n'ont pas terminé leur premier cycle de scolarité conformément aux dispositions du point 2 de l'article 352 de la CCNMF,

dit, agissant dans le cadre des dispositions de l'article 71 de la Charte du Football Professionnel, que les éléments présentés doivent permettre l'homologation des contrats par dérogation au point 2 de l'article 352 de la CCNMF.